

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-15 AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC N° 2025-15 – CRÉATION D'UNE VOIE D'ACCÈS ET AMÉNAGEMENTS VRD – MAISON DE SANTÉ DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8 prévoyant que « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et [...] à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies* » ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.24 prévoyant « *les études, la construction, l'extension, l'entretien et le fonctionnement de la maison de santé située sur la commune de Chantonay* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-383, en date du 13 novembre 2025, attribuant le marché public n° 2025-15 à l'entreprise SAS EIFFAGE ROUGE SUD OUEST, pour un montant global de 57 037,50 € HT (incluant les PSE n°1, n°2 et n°3 retenues) ;

Considérant la notification du marché public n° 2025-15 le 14 novembre 2025 ;

Considérant qu'en cours d'exécution, il est apparu nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires pour assurer la parfaite fonctionnalité et le bon écoulement des eaux pluviales au droit des accès de la Maison de Santé (pose de pièges à eau, grille avaloir, gravillons et caillebotis) ;

Considérant que le montant de cet avenant s'élève à 1 771,20 € HT, soit une augmentation de 3,10 % du montant initial du marché, ce qui reste inférieur au seuil de 15 % fixé par l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique relatif aux modifications de faible montant ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser ces prestations par un avenant n° 1, portant le montant global du marché à 58 808,70 € HT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de conclure l'avenant n° 1 au marché public n° 2025-15 relatif aux travaux de création d'une voie d'accès et aménagements VRD de la Maison de Santé du Pays de Chantonay avec la société SAS EIFFAGE ROUTE SUD OUEST.
- de procéder à la signature de cet avenant ainsi que de tous les actes y afférents. Les crédits nécessaires au financement de cette opération, d'un montant de 1 771,20 € HT (soit 2 125,44 € TTC), seront inscrits au Budget annexe 2026 de la Maison de santé du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 20 janvier 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 20/01/2026